



Rapport de visite :

4 et 5 janvier 2022 – 1^{ère} visite

La communauté de brigades de
gendarmerie de La Charité-sur-
Loire

(Nièvre)





SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	5
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	5
2.1 La circonscription réunit une population rurale dont la situation économique et sociale est modeste	5
2.2 Les moyens matériels et humains suffisent pour assurer les missions	6
2.3 Les personnes privées de liberté sont essentiellement des personnes placées en garde à vue	6
2.4 Les directives sont connues.....	7
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	9
3.1 L'arrivée dans les locaux est discrète	9
3.2 Les cellules sont sommaires mais propres	9
3.3 L'hygiène et l'entretien des locaux sont correctement assurés	9
3.4 Les conditions d'alimentation et la possibilité de fumer sont offertes avec discernement.....	10
3.5 Les auditions et opérations d'anthropométrie respectent la dignité mais insuffisamment l'obligation d'information	11
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE.....	12
4.1 Le recours aux menottes est laissé à l'appréciation de l'OPJ en charge de la garde à vue	12
4.2 La procédure d'inventaire contradictoire est réalisée de façon systématique mais le retrait des effets n'est pas toujours individualisé.....	12
4.3 La surveillance physique n'est pas permanente durant la nuit	13
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	14
5.1 Le droit au silence n'est pas systématiquement rappelé et le document recensant les droits n'est pas laissé à la disposition des personnes concernées.....	14
5.2 L'accès aux avocats et aux interprètes n'est pas toujours garanti	15
5.3 L'examen médical est réalisé au centre hospitalier de Cosne-sur-Loire ou celui de Nevers.....	15
5.4 Les incidents sont très rares	16
5.5 L'information relative aux droits à la protection des données personnelles n'est pas délivrée	16
5.6 Les vérifications d'identité ne sont pas pratiquées.....	16
6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE.....	16
6.1 Les relations avec le parquet sont qualifiées d'excellentes	16
6.2 Les registres ne sont pas rigoureusement tenus et ne font pas l'objet d'un contrôle par la hiérarchie.....	17



6.3	Les contrôles externes sont partiellement assurés.....	17
7.	CONCLUSION	18



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1..... 10

Les personnes placées en cellule doivent disposer de papier hygiénique sans être dans l'obligation d'en réclamer, ce qui porte atteinte à leur dignité.

RECOMMANDATION 2..... 11

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECOMMANDATION 3..... 13

Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

Une réflexion doit être menée sur l'individualisation du retrait de certains effets la nuit au regard du rythme des surveillances (papier toilette, gobelet d'eau, etc.).

RECOMMANDATION 4..... 13

La surveillance de nuit doit être continue.

RECOMMANDATION 5..... 14

La personne privée de liberté doit pouvoir conserver tout au long de la procédure le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 6..... 14

Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.

RECOMMANDATION 7..... 16

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue doivent être informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

RECOMMANDATION 8..... 17

La tenue des registres doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés aux mesures. Leur tenue doit être harmonisée au niveau de la COB. Par ailleurs, un contrôle hiérarchique doit être régulièrement opéré et tracé.



RAPPORT

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Anne LECOURBE, cheffe de mission ;
- Candice DAGHESTANI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) des trois unités de la communauté de brigades territoriales (COB) de La Charité-sur-Loire les 4 et 5 janvier 2022.

Les contrôleuses se sont présentées aux portes de l'unité de La Charité-sur-Loire le 4 janvier 2022 à 14h30.

Elles ont été accueillies par le major, second du lieutenant commandant de la COB, qui leur a présenté l'organisation de celle-ci.

Les contrôleuses ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Elles ont visité les unités de Pouilly, La Charité-sur-Loire et Prémery. Elles ont pu s'entretenir librement avec les militaires commandant chaque brigade. Aucune personne n'était, ni n'a été placée, en garde à vue pendant cette visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleuses ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés, le préfet de Nevers et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 5 janvier avec le major, adjoint au lieutenant commandant la COB.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Le rapport provisoire établi à l'issue de la visite a été adressé le 17 février 2023 au commandant de la communauté de brigade. Il n'a pas fait l'objet d'observations à ce jour.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION REUNIT UNE POPULATION RURALE DONT LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE EST MODESTE

La communauté de brigades comporte trois brigades de proximités (BP) sises à La Charité-sur-Loire, à Prémery, commune située à 29 km à l'est de La Charité-sur-Loire (34 mn de trajet en automobile) et Pouilly-sur-Loire, située à 14 km (14 mn) au Nord.

La circonscription couverte par la COB s'étend, du nord au sud, de Pracy-sur-Loire à Pougues-les-Eaux et d'est en ouest de Saint-Saulge à la Loire, fleuve qui limite le département et la région. Elle compte environ 20 000 habitants.



Elle est située dans les ressorts du tribunal judiciaire (TJ) de Nevers et de la Cour d'appel de Bourges. Elle relève de la compagnie de Cosne-sur-Loire, qui comporte également la COB de Clamecy, et du groupement de Nevers.

La population de cette circonscription se caractérise par sa pauvreté, la grande industrie a disparu et les emplois sont désormais limités à ceux de l'industrie forestière, de la viticulture, des activités commerciales et à la fonction publique.

2.2 LES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS SUFFISENT POUR ASSURER LES MISSIONS

2.2.1 Les locaux

Chaque unité dispose de locaux de bonne facture, de taille suffisante et d'organisation adaptée. Ceux occupés par l'unité de La Charité-sur-Loire appartiennent à la commune qui les loue à la gendarmerie, ceux de Pouilly à la communauté de communes.

Les locaux de chaque unité comportent deux cellules de garde à vue, comparables dans leur état.

Ceux des deux unités filles ne sont ouverts au public que deux demi-journées par semaine, créneaux réduits à une demi-journée depuis la pandémie de Covid-19.

2.2.2 Le personnel

Le tableau d'effectifs autorisés pour la COB comprend vingt-trois militaires dont sept officiers de police judiciaire (OPJ). L'effectif réalisé au 12 janvier 2022 était de 24 militaires ainsi répartis : un lieutenant, un major, un adjudant-chef, quatre adjudants – tous les sept sont OPJ – seize gendarmes (tous adjoints de police judiciaire – APJ) et un gendarme adjoint volontaire. Cet effectif ne compte que trois femmes, toutes affectées à la brigade de La Charité-sur-Loire.

Une partie de ces militaires sont durablement installés dans la COB, assurant une bonne connaissance de la population de sa circonscription ; les autres, les plus jeunes, cherchent à repartir pour une affectation correspondant mieux à leurs attentes familiales ou de carrière. Ces derniers sont majoritaires ce qui a conduit au renouvellement des trois-quarts de l'effectif entre 2019 et 2021.

Le personnel de chacune des unités travaille en autonomie dans la journée. À partir de 18h, l'organisation du travail réunit toutes les unités de la compagnie de Cosne-sur-Loire.

De 8h à 2h le lendemain matin, une patrouille est toujours opérationnelle, formée de deux ou trois militaires de la même brigade mais qui couvre le territoire de l'ensemble de la compagnie.

2.3 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT ESSENTIELLEMENT DES PERSONNES PLACES EN GARDE A VUE

2.3.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour sont rarissimes, aucune n'a été enregistrée depuis deux ans. En 2021, deux rétentions d'étrangers en vue de leur éloignement par la préfecture ont été programmées.

2.3.2 L'ivresse publique et manifeste

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont, dans la mesure du possible, remises à des proches. Dans le cas contraire, elles sont conduites à l'hôpital de Cosne-sur-Loire pour



un examen médical organisé de façon à éviter l'attente devant le public. Les personnes sont gardées jusqu'à dégrisement dans une des cellules de garde à vue, avec une surveillance par passage toutes les trois heures. Huit personnes ont été ainsi prises en charge en 2021 et autant en 2020.

2.3.3 Les retenues judiciaires

La COB a fourni les données d'activité suivantes :

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2020	2021	ÉVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	665	679	+ 2 %
Nombre de personnes mises en cause	198	197	- 0.5 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	7	9	- 30 %
Nombre de gardes à vue (total)	29	45	+ 55 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	14 %	9 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	3	4	+ 33 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	10 %	9 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	0	0	
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	/	/	
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	2	2	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	7 %	4.4 %	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	1	1	

Source : la COB

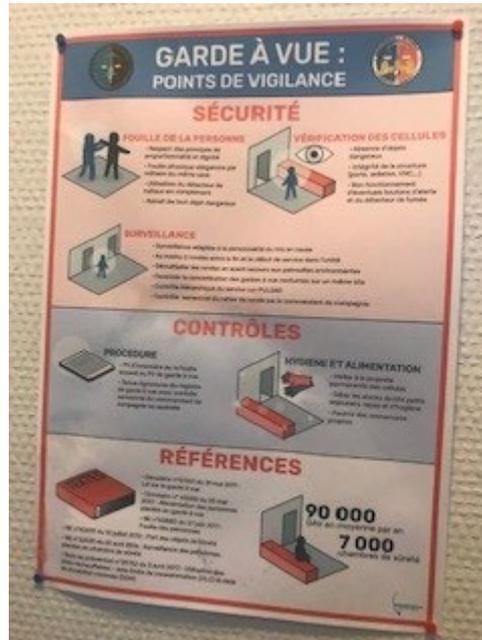
Le nombre d'interpellation pour violences intrafamiliales est important, avec un taux d'élucidation de 85% ; des agents formés assurent l'entretien avec les mineurs victimes en salle « Mélanie »¹. En réponse à ce constat, le département de la Nièvre va mettre en place une « maison pour les familles ».

2.4 LES DIRECTIVES SONT CONNUES

Le parquet a formulé des directives sur la façon de traiter les dossiers et a désigné un magistrat référent pour la compagnie de Cosne-sur-Loire.

Aucun militaire n'est responsable des gardes à vue mais des affichages rappellent les règles à respecter.

¹ Salles aménagées, en gendarmerie, pour l'audition des mineurs victimes avec un dispositif d'enregistrement et une vitre sans tain pour permettre une observation du déroulement de l'audition.



Affichage dans l'unité de Prémery



3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 L'ARRIVEE DANS LES LOCAUX EST DISCRETE

Le véhicule dans lequel les personnes interpellées sont conduites vers les unités est garé à l'arrière du bâtiment à La Charité-sur-Loire, l'intéressé ne croise donc pas le public. Aux deux autres brigades, le véhicule se gare devant l'entrée qui est commune au public, mais celui-ci n'y étant reçu qu'une demi-journée par semaine, le risque de rencontre est très faible.

3.2 LES CELLULES SONT SOMMAIRES MAIS PROPRES

Les geôles des trois unités sont identiques quant à leur taille et leur disposition.

Chacune dispose d'une banquette en béton surmontée d'un matelas enveloppé dans une toile de plastique épaisse, d'une dalle WC en céramique (à La Charité-sur-Loire et à Prémery) ou en inox (à Pouilly) ; elles étaient dans un état de propreté très correct, hormis à La Charité-sur-Loire où l'une était recouverte de poussière ; la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Les murs comme le sol sont en béton brut, les cellules sont chauffées par le sol sauf celles de Pouilly qui ne sont pas chauffées et ne sont donc jamais utilisées la nuit ; en tant que de besoin la personne gardée à vue est transférée dans une autre unité, ce qui est arrivé pour l'une des huit personnes gardées en vue en 2021.

L'éclairage naturel est assuré par des pavés de verre, il est donc faible. Un spot, installé derrière un pavé de verre, permet un éclairage artificiel, faible lui aussi ; l'un d'entre eux ne fonctionne pas à La Charité-sur-Loire.

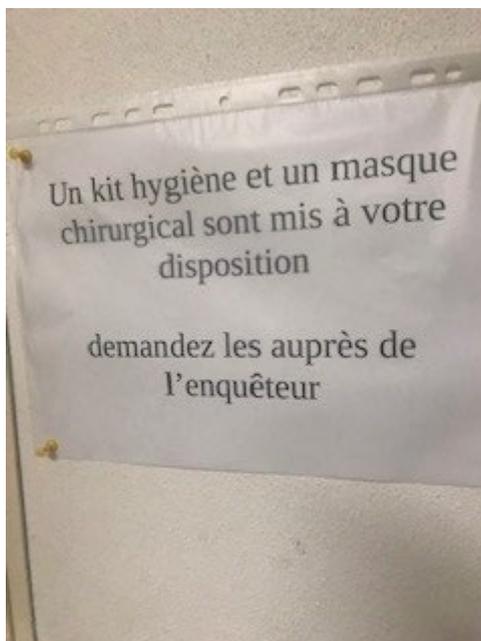
Une ventilation « naturelle » est assurée par une prise d'air en haut du mur vers l'extérieur.

Les portes en métal ferment par deux verrous.

3.3 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX SONT CORRECTEMENT ASSURES

Les locaux sont apparus propres, dans toutes les unités, sans odeur particulière.

Un kit d'hygiène (modèle homme ou modèle femme) est systématiquement proposé aux personnes gardées à vue. Elles sont informées de son existence par un affichage devant les cellules ce qui leur permet de le demander.



Affichage devant les cellules de La Charité-sur-Loire

Une douche est installée dans l'unité de Pouilly et dans celle de La Charité-sur-Loire qui aurait servi une fois.

Les couvertures fournies pour la nuit sont changées et nettoyées après chaque utilisation, à la compagnie ou au groupement. Cinq couvertures propres étaient en réserve à La Charité-sur-Loire le 6 janvier, sept à Pouilly et quatre à Prémery.

Les personnes ne disposent pas de papier hygiénique lorsqu'elles sont enfermées en cellule ; elles doivent alors en demander.

RECOMMANDATION 1

Les personnes placées en cellule doivent disposer de papier hygiénique sans être dans l'obligation d'en réclamer, ce qui porte atteinte à leur dignité.

Les sols et matelas sont nettoyés à l'eau javellisée après chaque utilisation de la cellule.

3.4 LES CONDITIONS D'ALIMENTATION ET LA POSSIBILITE DE FUMER SONT OFFERTES AVEC DISCERNEMENT

L'alimentation consiste en plats en barquettes réchauffables au four à micro-ondes fournis par la compagnie, qui renouvelle le stock en tant que de besoin ; en toute hypothèse, une des unités de la compagnie peut toujours en fournir ; la réserve était de huit barquettes le 6 janvier 2022 à La Charité-sur-Loire. Les barquettes présentées à la brigade de Pouilly avaient une date de péremption dépassée depuis mai 2021.

Les repas sont pris dans la salle de repos des militaires, la personne gardée à vue peut s'y attabler, des couverts en plastiques lui sont fournis.

Les unités ont également une dotation de gobelets en plastique comportant une dose de café lyophilisé dans lesquels il suffit d'ajouter de l'eau chaude pour obtenir un café. Il a été indiqué que



les militaires servaient plus volontiers aux gardés à vue le café qu'ils consommaient eux-mêmes et les familles sont autorisées à apporter de la nourriture ou des cigarettes.



Salle de repos des militaires

Les personnes gardées à vue qui ont besoin de fumer peuvent être conduites pour ce faire, à l'extérieur du bâtiment, dans la cour à La Charité-sur-Loire, menottées et sous surveillance de deux gendarmes.

3.5 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE RESPECTENT LA DIGNITE MAIS INSUFFISAMMENT L'OBLIGATION D'INFORMATION

3.5.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, bureaux suffisamment nombreux pour que jamais deux auditions ne se déroulent dans la même pièce ; deux militaires peuvent en revanche s'y trouver. Il a été indiqué qu'à La Charité-sur-Loire, le bureau du lieutenant ou celui du major étaient utilisés pour les auditions « sensibles ».

3.5.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Chaque unité dispose de matériel pour relever les empreintes digitales et génétiques, matériel conservé dans un meuble sur lequel les relevés sont opérés. Ces actes sont réalisés hors la vue du public.

Les informations sur l'accès au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et le devenir des données personnelles ne sont fournies à l'intéressé que s'il s'en enquiert.

RECOMMANDATION 2

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.



4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 LE RECOURS AUX MENOTTES EST LAISSE A L'APPRECIATION DE L'OPJ EN CHARGE DE LA GARDE A VUE

Selon les OPJ en charge de l'interpellation, il peut être fait usage des menottes. Les mains de la personne sont alors attachées devant pour le transport, si la personne est agitée ses mains sont attachées dans le dos. L'unité de La Charité-sur-Loire dispose d'une ceinture abdominale munie de menottes qui est utilisée pour les transfèrements.

Lors des audits, les OPJ ont rarement recours aux menottes. Elles sont utilisées lorsque la personne adopte un comportement violent ou profère des menaces de mort. L'intéressée est alors attachée à un plot.



Plot de menottage

L'usage des menottes est acté dans le procès-verbal (PV).

4.2 LA PROCEDURE D'INVENTAIRE CONTRADICTOIRE EST REALISEE DE FAÇON SYSTEMATIQUE MAIS LE RETRAIT DES EFFETS N'EST PAS TOUJOURS INDIVIDUALISE

Une fouille par palpation est réalisée par une personne du même sexe, lors de l'interpellation. La procédure est actée dans le déroulement du PV.

L'une des trois militaires de sexe féminin exerçant à la BP de La Charité-sur-Loire peut être appelée par les deux autres BP pour la réalisation de cette opération.

Il est demandé à la personne interpellée de vider ses poches lors de son arrivée à la brigade. Une fouille par palpation est systématiquement réalisée. Les fouilles intégrales ne se pratiquent jamais.

L'inventaire contradictoire est systématiquement réalisé. Les objets de valeur sont conservés dans l'armoire forte et les autres dans une caisse qui peut être laissée devant la cellule afin de permettre à la personne de récupérer ses effets (lunettes, etc.) lorsqu'elle est prise en charge par l'OPJ.

Concernant le retrait des autres effets personnels (briquet, cigarettes, ceinture, objets coupants), ils sont conservés dans le bureau de l'OPJ en charge de la garde à vue. Les lunettes ne sont retirées



que lorsque la personne est placée en cellule, ce qui n'aurait lieu que durant la nuit mais les soutiens-gorge ne le sont pas selon les témoignages recueillis.

Les militaires rencontrés ont fait valoir que la personne prise en charge est rarement en cellule en journée. Le retrait des effets est effectif lorsqu'elle s'y trouve, soit la nuit. Néanmoins, au regard du rythme des surveillances la nuit (cf. § 4.3), le retrait des effets devrait être davantage individualisé.

RECOMMANDATION 3

Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

Une réflexion doit être menée sur l'individualisation du retrait de certains effets la nuit au regard du rythme des surveillances (papier toilette, gobelet d'eau, etc.).

4.3 LA SURVEILLANCE PHYSIQUE N'EST PAS PERMANENTE DURANT LA NUIT

En journée, les OPJ ont pour habitude de garder les personnes avec eux ou de les installer dans la geôle vitrée. Ils les autorisent à fumer, menottées, derrière la porte d'entrée dédiée donnant sur le parking.

Au cours de la nuit, en théorie, un passage est réalisé toutes les trois heures. Néanmoins, l'examen des cahiers de surveillance des trois BP révèle que le rythme peut être régulièrement plus important (espacement de quatre heures ou plus) y compris pour des personnes en IPM. Certaines rondes sont effectuées par les gendarmes dont le logement est adjacent à la caserne, d'autres par le PSIG. Selon les informations recueillies, des rondes sont également assurées par les gendarmes de la brigade motorisées mais elles ne sont pas tracées dans les cahiers de surveillance.

RECOMMANDATION 4

La surveillance de nuit doit être continue.



5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LE DROIT AU SILENCE N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT RAPPELE ET LE DOCUMENT RECENSANT LES DROITS N'EST PAS LAISSE A LA DISPOSITION DES PERSONNES CONCERNEES

5.1.1 La notification des droits

La notification des droits est réalisée à titre principal au sein des BP dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure. Elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation ; en général, au domicile de la personne lorsque des actes d'enquête doivent y être réalisés (perquisition notamment).

La personne privée de liberté rencontre très rapidement l'OPJ à son arrivée. En effet, il doit aviser le parquet de Nevers dans un délai restreint d'un placement en garde à vue par l'envoi par mail du billet de garde à vue. Les OPJ rencontrés doublent cet envoi d'un avis téléphonique.

En revanche, si le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale est bien remis à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend, il ne peut néanmoins pas être conservé en cellule pour un motif de sécurité. Il convient de rappeler que le texte prévoit sa conservation tout au long de la mesure afin de permettre à la personne privée de liberté de consulter ses droits à tout moment.

RECOMMANDATION 5

La personne privée de liberté doit pouvoir conserver tout au long de la procédure le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

5.1.2 L'exercice des droits

Le droit au silence serait peu utilisé ; son exercice n'apparaît pas à l'examen des registres. Il est notifié lors du placement en garde à vue mais il n'est pas rappelé avant chaque audition.

RECOMMANDATION 6

Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.

De même, le droit de communiquer avec un proche est exercé de manière exceptionnelle ce qui est confirmé par l'examen des registres – seulement trois fois sur cinquante-cinq mesures de garde à vue en 2021 au niveau de la COB. L'appel est alors passé dans le bureau de l'OPJ en sa présence. En revanche, le droit d'informer un membre de sa famille est régulièrement exercé.

Le droit de faire prévenir son employeur est peu utilisé également de même s'agissant de celui de faire prévenir les autorités consulaires.

5.1.3 Les prolongations de garde à vue

Les relations avec le parquet de Nevers sont décrites comme fluides. Les magistrats composant le parquet sont facilement joignables lors des permanences.



Les prolongations de garde à vue sont réalisées à titre principal par mail pour les majeurs et pour les infractions les plus complexes ou graves (qui sont rares) par une présentation, la COB n'est pas dotée de matériel de visio-conférence.

L'étude du registre permet de constater que les prolongations ou les maintiens en garde à vue de nuit sont globalement justifiés soit par la nécessité de procéder à un acte d'enquête soit par l'interpellation de la personne à une heure tardive.

Sur quarante-et-une mesures de garde à vue en 2021 à la BP de La Charité-sur-Loire, six ont donné lieu à une prolongation par le parquet de Nevers.

5.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET AUX INTERPRETES N'EST PAS TOUJOURS GARANTI

L'organisation de la permanence du barreau de Nevers permet en théorie de répondre aux demandes d'assistance par un avocat dans la mesure où cette permanence peut être contactée par téléphone à tout moment. Néanmoins, en pratique, il arrive que l'avocat ne se déplace pas et/ou ne contacte pas l'OPJ pour l'informer de son empêchement. Dans ce cas, l'OPJ attend le délai de carence de deux heures avant d'auditionner la personne concernée. Sur les quarante-et-une mesures de garde à vue en 2021 à la BP de La Charité-sur-Loire, six personnes ont exercé leur droit d'être assistées par un avocat et deux avocats ne se sont pas déplacés, selon l'examen des registres lesquels, au demeurant, sont renseignés de manière incomplète.

En revanche, lorsque l'avocat est mobilisé, les OPJ peuvent facilement convenir avec lui d'un horaire d'audition. Il est cependant rare que la personne opte pour la présence de l'avocat lors des auditions.

L'entretien de l'avocat se déroule dans l'un des bureaux des enquêteurs, porte fermée.

Par ailleurs, une difficulté a été signalée aux contrôleurs s'agissant de l'intervention obligatoire des avocats pour les mineurs. En effet, le barreau serait difficilement mobilisable pour les auditions libres qui est la mesure privilégiée, en raison des règles nébuleuses régissant leur rémunération.

Les procédures concernant des personnes ne maîtrisant pas la langue française ne sont pas fréquentes. Dans ce cas, il est fait appel aux interprètes figurant sur la liste communiquée par le TJ de Nevers. L'interprète est contacté téléphoniquement pour la notification des droits dans le cadre d'une procédure de flagrance. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'interpellation programmée dans le cadre d'une enquête en préliminaire, l'interprète peut être présent physiquement dès le début de la mesure de garde à vue. Des difficultés peuvent, à la marge, intervenir pour certains dialectes ; il en est alors référé au parquetier de permanence.

5.3 L'EXAMEN MEDICAL EST REALISE AU CENTRE HOSPITALIER DE COSNE-SUR-LOIRE OU CELUI DE NEVERS

L'examen médical est réalisé au service des urgences (SAU) du centre hospitalier (CH) de Cosne-sur-Loire ou de celui de Nevers en fonction du lieu de l'interpellation. Les militaires contactent le SAU au préalable pour annoncer leur venue ce qui permet de réduire le temps d'attente à l'arrivée. L'entrée au SAU et l'absence de zone d'attente spécifique expose la personne concernée à la vue du public. Si un traitement est nécessaire, l'hôpital peut le fournir. Si l'intéressé fournit une ordonnance de traitement et les médicaments, ceux-ci ne sont administrés qu'après qu'un médecin a validé la prescription. S'il s'agit d'un traitement lourd, l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue est attestée par certificat médical.



Un médecin de La Charité-sur-Loire accepte de recevoir les gardés à vue à son cabinet ce qui peut éviter un transport à l'hôpital.

Il ressort de l'examen des registres qu'en 2021, dix personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue à la COB, sur les cinquante-cinq recensées ont fait l'objet d'un examen médical le plus souvent sur initiative de l'OPJ. Les personnes en IPM sont également immédiatement présentées aux urgences de l'un des CH pour le certificat de non-admission (soit douze en 2021).

Si la personne est interpellée à son domicile, les éventuelles ordonnances médicales et traitements médicamenteux sont pris en charge par les effectifs interpellateurs. La famille peut également les déposer à la BP. Par ailleurs, si à l'issue de l'examen médical une prescription est délivrée, le CH fournit le traitement médicamenteux. À défaut, les proches sont mobilisés.

5.4 LES INCIDENTS SONT TRES RARES

Le dernier incident porté à la connaissance des contrôleurs et survenu en 2021 concerne une personne en retenue judiciaire et qui a tenté de se blesser en s'emparant d'un couteau puis en se cognant la tête contre le bureau de l'enquêteur. Le procureur en a été informé.

5.5 L'INFORMATION RELATIVE AUX DROITS A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS DELIVREE

Les personnes, soumises notamment à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques, ne sont pas systématiquement informées des démarches à réaliser tendant à la suppression de leurs données personnelles dans les fichiers. Elles le sont uniquement lorsqu'elles posent la question.

RECOMMANDATION 7

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue doivent être informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

5.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE SONT PAS PRATIQUEES

Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite à la BP prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale, ne sont pas pratiquées au regard du profil du public concerné, connu des militaires de la COB.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT QUALIFIEES D'EXCELLENTES

Les interlocuteurs rencontrés ont souligné la bonne qualité des relations entretenues avec le parquet : ses magistrats (quatre) sont facilement joignables et disponibles à la demande pour des réunions d'organisation.



6.2 LES REGISTRES NE SONT PAS RIGOREUSEMENT TENUS ET NE FONT PAS L'OBJET D'UN CONTROLE PAR LA HIERARCHIE

Les contrôleurs ont pris connaissance des registres tenus au sein des trois BP et du cahier de surveillance pour l'année 2021.

Le registre de la BP de La Charité-sur-Loire qui connaît l'activité la plus importante, a été ouvert le 24 octobre 2018 tandis que celui de la BP de Pouilly-sur-Loire a été ouvert le 30 avril 2010.

Aucun des trois registres n'est visé par la hiérarchie.

Le registre de la BP de La Charité-sur-Loire comprend dans sa première partie huit IPM et deux rétentions judiciaires (mandat d'amener) et dans sa deuxième partie, quarante-et-une mesures de garde à vue. Celui de la BP de Pouilly-sur-Loire comprend, dans sa première partie, quatre IPM et dans sa deuxième partie, huit mesures de garde à vue. Le registre de la BP de Prémery ne comprend aucune mesure dans sa première partie et six mesures de garde à vue dans sa deuxième partie.

La première partie, qui recense toutes les mesures de retenue administrative, judiciaire ainsi que les mesures d'IPM est renseignée de façon parcellaire puisque d'une part, il est impossible de vérifier si les personnes faisant l'objet d'une retenue ont pu exercer leurs droits et, d'autre part, le motif de la sortie est renseigné de manière aléatoire.

La deuxième partie du registre qui recense toutes les mesures de garde à vue n'est pas tenue de manière harmonieuse et dépend de l'OPJ en charge de la procédure au sein de la BP de La Charité-sur-Loire. En effet, les suites de la mesure ne sont pas toujours renseignées ; de même, en ce qui concerne les droits exercés par la personne (quinze procédures sur quarante-et-une sont concernées).

En revanche, dans les deux autres BP les droits exercés par la personne sont bien systématiquement mentionnés.

RECOMMANDATION 8

La tenue des registres doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés aux mesures. Leur tenue doit être harmonisée au niveau de la COB.

Par ailleurs, un contrôle hiérarchique doit être régulièrement opéré et tracé.

6.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT PARTIELLEMENT ASSURES

Le parquet effectue en théorie une visite annuelle des locaux de garde à vue et contrôle les registres. Si la visite annuelle est bien effective au sein de la BP de La Charité-sur-Loire, les visites des BP de Pouilly-sur-Loire (pas de visite en 2021) et de Prémery (dernière visite en 2019) ne sont pas effectuées tous les ans.



7. CONCLUSION

Les interlocuteurs rencontrés ont témoigné d'un souci de respect des droits et de la dignité des personnes placées en garde à vue dans les unités de la COB et peuvent faire preuve de souplesse pour améliorer les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté. Ils doivent néanmoins faire évoluer leurs pratiques et individualiser encore davantage la prise en charge de ces personnes.